

usage de solutions antiseptiques pour la désinfection de la bouche et du nez; enfin, de variole, qu'elles se fassent vacciner, si elles n'ont jamais eu cette maladie ou si elles n'ont pas été vaccinées avec succès depuis 5 ans.

C. *Mesures concernant les maîtres et élèves indomnes, ainsi que toute personne au service de l'école.*—Au cas où une de ces personnes aurait contracté chez elle une des maladies déjà indiquées, elle devra en avvertir immédiatement le directeur de l'école et s'abstenir d'y paraître jusqu'à nouvel ordre. Le directeur de l'école doit aussitôt et directement faire la déclaration à la police de santé. Celle-ci, après avis du médecin du district, détermine les conditions ultérieures de retour à l'école.

Les élèves même indomnes, habitant un appartement où s'est déclarée dans leur entourage une maladie contagieuse, ne peuvent revenir à l'école tant que la contagion de leur part est à craindre. On veillera à limiter le plus possible les relations des élèves fréquentant l'école avec leurs camarades exclus ainsi temporairement, en particulier dans les rues et sur les places publiques.

Ces interdictions seront levées une fois les malades guéris, ou s'ils ont été conduits à l'hôpital, ou après décès, et dans tous les cas quand leur domicile, leur linge, vêtements et autres objets personnels auront été désinfectés.

Les maîtres et les élèves ne devront pas pénétrer dans les logements habités par ces malades ainsi que dans les locaux où se trouvent déposées les dépouilles des personnes mortes de ces maladies. L'escorte du convoi funèbre et les chants sur la fosse ouverte sont interdits aux enfants des écoles.

*Fermeture de l'école.*—Lorsqu'une personne, habitant dans le bâtiment même de l'école, sera atteinte d'une des maladies contagieuses ci-dessus énumérées, ou seulement suspecte, l'école sera immédiatement fermée, et le malade, après la constatation du médecin du district, sera isolé de façon absolue dans son appartement, conduit à l'hôpital ou dans un local approprié.

Le directeur de l'école doit dans ce but faire aussitôt et directement à la police de santé une déclaration spéciale concernant la fermeture éventuelle de l'école. Avant toute fermeture, le médecin de district officiel doit être entendu et l'autorité scolaire supérieure avertie.

Dans les cas où le choléra, la diphtérie, le typhus, la méningite épidémique, la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la peste, la variole, la rubéole, la fièvre récurrente, la dysenterie, la scarlatine ou la fièvre typhoïde revêtiront un caractère épidémique, la fermeture de l'école ou d'une classe peut être exigée. Le premier bourgmestre est chargé de prendre cette mesure après avoir entendu le médecin de district. Une fois la mesure prise, la déclaration de fermeture sera aussitôt transmise au gouvernement royal, direction des cultes et écoles, et à la commission municipale des écoles. En cas d'urgence, le directeur de l'établissement d'instruction peut, sur l'avis du médecin scolaire, ordonner provisoirement la fermeture de l'école, mais le

premier bourgmestre en sera immédiatement averti par l'intermédiaire de la police de santé.

La réouverture d'une école ou d'une classe qui a été fermée pour cause de maladie contagieuse ne peut être ordonnée que par le bourgmestre, après un rapport du médecin de district. Il sera procédé au préalable au nettoyage complet et à la désinfection de l'école ou de la classe, aussi bien que des dépendances.

E. *Pensionnats, etc.*—Si une des maladies contagieuses déjà énumérées se déclare dans un pensionnat, payant ou gratuit, un séminaire, un internat ou autre établissement analogue, l'isolement du malade sera pratiqué avec un soin particulier. En cas de nécessité le malade sera transporté dans un hôpital ou autre local approprié. La fermeture de l'établissement ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue, lorsqu'il y a danger de propagation de la maladie.

Pendant la durée de la maladie et immédiatement après, le directeur de l'établissement ne congédiera que ceux des élèves reconnus sains après l'examen médical et dans les secrétions desquels l'examen bactériologique n'aura pas révélé l'agent infectieux, pour ne pas propager l'infection au dehors.

Telles sont les principales dispositions de l'arrêté ministériel qui organise et réglemente la lutte contre les maladies infectieuses dans les écoles prussiennes. On a pu voir que si parfois il impose des mesures qui peuvent nous paraître exagérées, telle que l'interdiction faite aux enfants des écoles de suivre le convoi d'une personne morte de maladie infectieuse et de chanter devant la tombe ouverte, il renferme des dispositions excellentes dont nous pourrions faire notre profit.

La liste des maladies visées par le décret allemand est tout d'abord beaucoup plus longue que celle inscrite au règlement français du 18 août 1893 visant le même objet. Plusieurs de ces maladies, assez fréquentes en Allemagne, très rares ou presque inconnues en France, n'auraient pas de raison d'être ajoutées à la nôtre, mais il en est deux dont on devrait demander l'inscription immédiate, la fièvre typhoïde et la tuberculose pulmonaire.

La fièvre typhoïde dans le milieu scolaire est fréquente; on connaît l'influence favorisante du surmenage intellectuel, de la préparation aux examens et aux concours dans l'éclosion de cette affection. Le législateur allemand n'a même pas oublié l'analyse périodique des eaux d'alimentation de l'école à ce point de vue, malgré la tendance que l'on a en Allemagne, sous l'influence des idées de Koch, à attacher une importance prépondérante au rôle de la contagion directe dans l'étiologie de cette maladie.

La prophylaxie de la tuberculose pulmonaire à l'école est en France à l'ordre du jour, mais les instituteurs français n'ont pas, comme leurs collègues allemands, l'attention attirée sur ce point. On goûterait assurément très peu en France ce rôle de surveillance sanitaire attaché à l'instituteur, mais on devrait y suppléer, et à la vérité avec avantage, par des examens médicaux très fréquents des